



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025 - 11423
« COMMERCE AMBULANT DE VENTE DE PRODUITS
ALIMENTAIRES EN RESTAURATION RAPIDE FOOD-TRUCK
DU 16 OCTOBRE 2025 AU 31 OCTOBRE 2025 »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213- 1, L 2213-2 et L2213-6,

Vu, le Code de Commerce et notamment ses articles L 442-11, R 123-208-8 et R 310-8,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, la délibération n°2025-38/05-10 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2025 fixant les tarifs des montants de la redevance des permis de stationnement à usage commercial et artisanal,

Vu, la demande écrite formulée de Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah portant sur un permis de stationnement de commerce ambulant relatif à une demande d'implantation d'un Food-Truck aux fins d'exercer une activité commerciale de restauration rapide sur le parvis de la place François Mitterrand,

Considérant, que la municipalité autorise l'installation du Food-Truck, à compter du jeudi 16 octobre 2025 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 sur le parvis de la place François Mitterrand,

Considérant, que la restauration rapide de produits alimentaires se déroulera, du jeudi 16 octobre 2025 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un permis de stationnement relatif à une demande de commerce ambulant d'implantation d'un Food-Truck aux fins d'exercer une activité commerciale de restauration rapide, fabrication de pizza, et de plats à emporter est accordé au déclarant Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah.

ARTICLE 2 :

Un emplacement sera réservé sur le domaine public en raison de l'installation d'une camionnette ambulante de restauration rapide sur le parvis de la place François Mitterrand. L'emprise du permis de stationnement sur le domaine public porte sur une superficie de 5m².

ARTICLE 3 :

La période du permis de stationnement de l'activité se déroulera, du jeudi 16 octobre 2025 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025.

- ❖ Jeudi 16 au samedi 18 octobre 2025 de 11 heures à 14 heures et de 18 heures à 21 heures
- ❖ Lundi 20 au samedi 25 octobre 2025 de 11 heures à 14 heures et de 18 heures à 21 heures
- ❖ Lundi 27 au vendredi 31 octobre 2025 de 11 heures à 14 heures et de 18 heures à 21 heures

ARTICLE 4 :

Le commerçant s'engage à payer la redevance dans les conditions fixées dans l'arrêté portant réglementation des permis de stationnement à usage commercial et artisanal et dans la délibération correspondante fixant les montants de la redevance des permis de stationnement.

Ce montant est basé sur le tarif de la redevance commerce ambulant de 18,15 euros à l'unité par jour. Il sera appliqué uniquement sur les jours d'activité commerciale.

La redevance s'élève à un montant de **254,10 euros** (deux cent cinquante-quatre euros et dix centimes) soit 18,15 euros par jour x 14 jours.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire pourra mettre fin à l'autorisation dont il bénéficie par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intention de Monsieur le Maire. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

L'autorisation n'est pas tacite reconductible et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès de la commune au moins deux mois avant le terme de la présente autorisation. Le permissionnaire devra justifier d'une assurance de son activité à chaque renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire doit impérativement respecter les règles de sécurité en vigueur ainsi que les clauses de l'arrêté portant réglementation des permis de stationnement à usage commercial et artisanal.

Tous les ustensiles utilisés au contact alimentaire doivent être conformes à la réglementation en matière d'hygiène.

Le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. Il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant sa période d'occupation.

En cas de constatation de dégradations ou de salissures, la commune de Villeparisis fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251022-PM25_11423-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 7 :

La commune pourra résilier l'autorisation à tout moment sans préavis selon les cas suivants :
Changement de nature de l'activité, changement de permissionnaire, troubles à l'ordre public et nuisances générés par l'activité et non-respect des articles de l'arrêté municipal.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Directrice du service des Finances

Madame la Commissaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis

Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah, 37 rue Jean Jaurès 77270 Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 13 octobre 2025

Le Maire, Frédéric BOUCHE

